

"Grande" et "petite" école : "magister" et "magistra" à Fribourg (1249-1425)

Autor(en): **Morard, Nicolas**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **81 (1987)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-130182>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

AUFSÄTZE - ARTICLES

NICOLAS MORARD

« GRANDE » ET « PETITE » ÉCOLE :
« MAGISTER » ET « MAGISTRA »
À
FRIBOURG
(1249–1425)

Les documents d'archives sont avares de renseignements sur l'existence et l'organisation des écoles dans les villes médiévales, surtout lorsqu'il s'agit des « petites écoles », dispensatrices des rudiments de l'instruction. Aussi la moindre miette prend-elle saveur de mets.

C'est en ouvrant, par hasard, un recueil de franchises et d'ordonnances municipales de la ville de Fribourg¹, que nos yeux furent attirés par deux fragments de parchemin collés sur les plats de la reliure. Un examen rapide de l'écriture et du texte figurant, par chance, sur la face interne des deux membranes montrait, sans laisser place au doute, qu'on avait affaire à une seule et unique charte, quand bien même le relieur l'avait coupée par le milieu, plaçant la première moitié à la fin du codex et la seconde au début.

La transcription du document – elle figure en annexe – permet d'en dégager les éléments principaux : par acte daté du mois de novembre de l'an 1338, scellé des sceaux du décanat de Fribourg et de D. Conon, curé de Courtion, Rolet de Corsalettes, du nom d'un hameau de ladite paroisse, son épouse Jeannette et sa sœur Annelette, celle-ci béguine, constituent en faveur de deux fem-

¹ AEF, Fonds Législation et Variétés, n° 1^{bis}.

mes demeurant à Fribourg, soit Jeannette d'Estavayer et Agnès dite Contessa, béguine, une rente annuelle de six coupes de froment² pour la somme reçue de 100 sols lausannois ou 5 £. Cette redevance, livrable chaque année en la fête de la Saint-Martin d'hiver, sous peine du double en cas de défaut, non perpétuelle, se limite à la durée de vie des deux créancières; elle est assignée toutefois sur cinq poses de terre, que les emprunteurs du capital possèdent au village de Corsaltes et fournissent en gage.

Plutôt que la nature de l'acte – une banale constitution de rente –, c'est l'identité des personnages, celle des créanciers surtout, qui va retenir notre attention, à bon droit sollicitée par les adjectifs et qualificatifs assortissant leur nom.

D'une part, *Johanneta* (de Estavayaco) est dite *magistra* et *scriptrix*, fille de feu *Johannes de Estavayaco*, *magister* et *clericus*; d'autre part, *Agnes Contessa* est une *beguina*, qui plus est, la *socia* de *Johanneta* de Estavayaco (Estavayer). Nous aurons à revenir sur la signification réelle de ce dernier terme; contentons-nous, en première approximation, de préciser qu'il va au-delà de ce que pourrait laisser entendre la seule connivence de deux partenaires contractant «insolidement», de cette solidarité qui se manifeste au travers d'expressions telles que «de nostro communi consensu pariter et assensu» ou «quelibet ipsarum insolidum». Certes, cette *socia* est davantage qu'une créancière solidaire, comme d'autres sont débiteurs solidaires. Elle est une associée, au sens véritable d'une association de capital ou de travail.

Nous sommes à Fribourg, en 1338. Qu'y pouvaient bien signifier les termes *magister*, *magistra*, *scriptor*, *scriptrix* et *clericus*?

*

* *

Attachons-nous d'abord à cerner la réalité dissimulée sous le mot *magister*. La charte de franchises de la ville de Fribourg, la *Handfeste*, telle qu'elle nous est parvenue dans son expédition de 1249, prévoit au nombre des attributions électorales des bourgeois, celle de choisir, outre l'avoyer, le curé et le percepteur, des

² A la mesure de Fribourg.

fonctionnaires de rang secondaire, dont le « maître d'école »³. Il n'en fallut pas davantage, à certains auteurs⁴, pour reconnaître un maître d'école sous le déguisement du mot *magister*, et ce dès la fin du XII^e siècle, puisque *magister Haymo*, évoqué comme preuve, est témoin d'un acte daté de 1182. On notera que les deux ou trois noms que Heinemann a cru pouvoir porter au crédit de son affirmation sont empruntés à la pratique du droit privé, dans laquelle le mot *magister* s'applique à des personnages remplissant le rôle de témoin. Or, ce n'est nullement par hasard, croyons-nous, que ces *magistri* sont comptés comme témoins.

Ce n'est pas le lieu, ici, d'écrire l'histoire d'une institution fribourgeoise, mais c'est un fait d'observation évident qu'avant l'apparition à Fribourg du « notariat » proprement dit⁵, dans les années 1340–1350, les scribes chargés de rédiger et d'instrumenter les actes, ne s'annoncent encore par aucune clause de sigillation, bien plus, n'apposent ni signet, ni seing manuel, ni même une souscription quelconque au bas du document. En revanche, conformément à leur fonction originelle et primordiale de « témoin privilégié », ils figurent au premier rang des témoins désignés⁶.

³ «Scolasticum vero, Matricularium, Janitores et Preconem per se, nullo ad nos respectu habito, eligent, instituent et destituent, et quicquid super his ordinaverint, id ratum tenemus et debemus inviolabiliter observare». (Edition) Ernest Leher, *La Handfeste de Fribourg dans l'Üchtland de l'an MCCXLIX*, Lausanne 1880, p. 44. A noter que l'expression «maistre de l-escole» est empruntée à la traduction en vieux français du texte original latin; celle-là remonte probablement à la seconde moitié du XIV^e siècle.

⁴ Voir Franz Heinemann, *Geschichte des Schul- und Bildungslebens im alten Freiburg bis zum 17. Jahrhundert*, Freiburg i. Ü. 1895, p. 12 et s; Adolf Fluri, *Die bernische Stadtschule und ihre Vorsteher bis zur Reformation. Ein Beitrag zur bernischen Schulgeschichte*, in: *Berner Taschenbuch für das Jahr 1893/94*, Bern 1894, p. 51 et s.

⁵ C'est-à-dire avant que les clauses finales de l'acte se plient à la norme consistant à révéler nommément l'identité du « notaire » – clerc juré ou notaire public – chargé par les parties contractantes de transmettre à l'instance compétente la requête d'apposition du sceau. Voir notre article: Nicolas Morard, *Le témoignage d'un notaire: achats, ventes et production à Fribourg au milieu du XIV^e siècle*, in: *Revue suisse d'histoire*, 35, 1985, p. 125, n. 11.

⁶ Hermann Rennfahrt, *Zum Urkundswesen in heute bernischem Gebiet und dessen Nachbarschaft während des Mittelalters (bis um 1500)*, in: *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, XLIV Bd, 2 Hefte, 1958, p. 12: «Seit Beginn des 13. Jahrhunderts wird der Schreiber regelmäßig unter den Zeugen aufgeführt, ohne daß er als Urkundsperson bezeichnet würde...»

En voici quelques exemples particulièrement significatifs : *Petrus, magister*, cité en 1225, est celui *qui scripsit cartam*⁷, dont Heinemann veut faire le maître d'école en exercice de la ville, supposant que le spécialiste confirmé de l'art de lire et d'écrire se voyait naturellement confier la mission de rédiger des chartes ! On peut déceler le même raisonnement à propos de *magister Haymo*⁸, témoin de la charte précitée de 1182. Dans nombre d'autres cas, il est patent que la présence, parmi les témoins, du rédacteur supposé de la charte, est toujours signalée par un substantif ou qualificatif qui ne permet plus aucun doute à son sujet. Ainsi, en 1290 : *presentibus testibus Petro Bolot notario de Friburgo...*⁹ (le même Bolot apparaît encore comme témoin, mais sans autre précision, dans trois actes de 1283, 1292 et 1296); en 1294¹⁰ : *presentibus testibus Willelmo de Orons, Henrico scriptore et pluribus aliis fidedignis*¹¹ ; en 1296 : *presentibus testibus Anselmo de Yllens et domino Henrico scriptore et pluribus aliis fidedignis*¹². Mais voici la preuve la plus formelle, assurément, de l'assimilation du témoin au notaire : en 1333, Perrod Nonans, par ailleurs dit *clericus*, est l'un des deux témoins d'un acte de vente ; aucune mention de notaire ne figure dans les clauses de sigillation qui se bornent à préciser que les parties contractantes ont réclamé l'apposition du sceau de la commune de Fribourg ; aucune souscription, non plus, ne figure en un endroit quelconque au bas de l'acte. Or il se trouve que l'écriture de cette charte est d'une main absolument identique à celle du registre minutaire d'un notaire bien connu, qui n'est autre que ledit Perrod Nonans, témoin cité¹³ ! L'habitude, par là attestée, des rédacteurs de chartes scellées, de se compter eux-

⁷ AEF, Hauterive, B 1, a. 1225 ; « Testes...magister Petrus qui scripsit presentem cartam » (sceau de la ville de Fribourg).

⁸ AEF, Hauterive, A 2, 11/13 janvier 1182 : « Actum... apud Friborch, coram Uldrico sacerdote et magistro Haymone, Willelmo de Itliens... et aliis quampluribus burgensibus » (sceau de l'évêque de Lausanne). Le document cité encore par Franz Heinemann, op. cit., p. 15, n'existe pas dans la réalité ; l'affirmation de l'auteur résulte d'une confusion avec un texte d'un contenu correspondant à la citation, mais remontant à 1522 (AEF, RM n° 40, 21 août et 5 septembre 1522), au lieu de 1222 !

⁹ AEF, Hôpital, 1290 (n. st.), janvier (sceau de la commune de Fribourg).

¹⁰ AEF, Hôpital, 1283, mai ; a. 1292 ; 1296, novembre (sceau de la commune de Fribourg).

¹¹ AEF, Hôpital, 1294, mars 29 (sceau de la commune de Fribourg).

¹² AEF, Hôpital, 1296 (n. st.), janvier (sceau de la commune de Fribourg).

¹³ AEF, Hôpital, 1333, août (sceau de la commune de Fribourg).

mêmes au nombre des témoins, n'est pas propre à Fribourg; H. Rennefahrt l'a reconnue aussi dans le canton de Berne, auprès des villes zaehringiennes comme d'autres villes, dépendantes de l'évêché de Bâle¹⁴. Est-ce à dire, pour autant, qu'il en allait de l'emploi du mot *magister* comme de celui des substantifs *notarius*, *scriptor*¹⁵ ou *clericus* dont peut s'accompagner, selon les exemples cités, le nom du témoin principal, en fait rédacteur de l'acte? Ne désignerait-il rien d'autre que l'authentique «notaire» instrumentant? Nous n'irons pas jusque-là. Au contraire, sa connotation pédagogique est, elle aussi, indiscutable, au vu d'exemples similaires, nous le verrons, mais nettement *postérieurs*.

A Fribourg, comme à Berne – dont la *Handfeste*¹⁶ connaît également ce fonctionnaire appelé *scolasticus*, le «*Stadtschreiber*» en réalité –, c'est l'attestation de la réunion en la même personne des deux fonctions, celles d'écolâtre et de «notaire», voire de secrétaire de ville, qui manque pour cette période. Quoiqu'en ait Heinemann, en raison de l'ambiguïté propre au mot *magister* – et ce n'est pas l'usage attesté, du mot *scolasticus*¹⁷ s'appliquant à cette même sorte de témoin rédacteur d'actes qui peut la dissiper –, on ne se sent nullement autorisé, formellement tout au moins, à découvrir à Fribourg un authentique maître d'école sous ces appellations de *magister* et *scolasticus*. Ces deux expressions désignent en effet autant celui qui s'est rendu maître de l'exercice d'un art libéral – ou d'un métier manuel – que celui qui, étant «passé maître», peut en dispenser l'enseignement – ou en surveiller l'application.

En dernière analyse, ce n'est pas en leur qualité de «maîtres d'école» supposés que les *Aymo*, *Petrus*, *Walterus* ou *Uldricus* fri-

¹⁴ Hermann Rennefahrt, op. cit., passim, en particulier p. 44: «Es war ja Brauch, daß der Schreiber sich selber unter den Zeugen nannte» et p. 12, 24, 42.

¹⁵ Voir Charles Du Fresne Sieur Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Unveränderter Nachdruck der Ausgabe von 1883–1887, Graz 1954, où le mot «*scriptor*» s'accompagne précisément du qualificatif «*magister*».

¹⁶ Citée par Hermann Rennefahrt, op. cit., p. 56: «der Titel «*magister H. vicescolasticus*», den er sich 1305 einmal beilegt, dürfte an die Zeit erinnern, da der Stadtschreiber «*scolasticus*» war, wie zufolge der *Handfeste*».

¹⁷ AEF, Hauterive E 3, 1259, août 2: «*Testes vocati et rogati sunt dominus Willelmus de Vilar, ..., burgenses de Friburgo, Walterus scholasticus eiusdem loci et quidam alii*». – AEF, Hôpital, 1295, juillet: «*Testes huius rei sunt, ... burgenses de Friburgo, Uldricus Scolastici et plures alii fidedigni*» (sceaux de Nicolas d'Englisberg, sgr. d'Illens et de l'abbé d'Hauterive).

bourgeois étaient appelés – fût-ce même à titre accessoire – à rédiger et expédier des actes¹⁸. À l'inverse, croyons-nous, c'est de par leur position officieuse ou officielle de « chancelier » avant la lettre, de secrétaire de ville (*Ratschreiber*)¹⁹ et de « notaire » instrumentant aussi pour le compte de tiers, qu'ils seront appelés en même temps à instruire et former, dans une perspective d'abord étroitement professionnelle²⁰, quelques disciples aux tâches devenues nombreuses et exigeantes, de par leur rationalité, d'une administration municipale en plein développement. Après tout, le *scolasticus* peut être autant un juriconsulte²¹, un *jurisperitus*,

¹⁸ Cette conception apparaît très clairement au travers de la phrase suivante extraite de l'ouvrage de Franz Heinemann, op. cit., p. 15: «Drei Jahre später amtet ein Magister Petrus als Zeuge und Ausfertiger eines Aktenstückes..., wohl in der Eigenschaft als Notar, ein dem mittelalterlichen Schullehrer bekanntlich häufig zufallendes Amt» (souligné par nous). Cette inversion de rapport entre les deux fonctions représente à coup sûr un grave anachronisme, inspiré en quelque sorte de l'image courante de l'instituteur de village, secrétaire communal à ses moments de loisir...

¹⁹ Nous nous sentons conforté dans cette vue par Hermann Rennefahrt lui-même, op. cit., p. 54–55: «Vermutlich versah der in der Berner Handfeste unter den Stadtbeamten genannte «scolasticus» in der Regel den Dienst als Stadtschreiber, wie eine Anzahl von Urkunden aus dem 13. Jahrhundert wahrscheinlich machen». Même conception de l'auteur à propos du «scolasticus» de Thoune (p. 44). Voir aussi p. 56. A noter également qu'aucun texte du XIII^e siècle ne laisse entrevoir le moindre aspect d'une éventuelle activité pédagogique du «scolasticus» et nous accueillons volontiers, dans sa spontanéité, l'aveu d'Adolf Fluri, op. cit., p. 57: «... und wir fügen gleich bei, daß bis ins XV. Jahrhundert die Unterschriften der Schulmeister beinahe das einzige Zeugnis von dem Bestehen einer bernischen Schule sind»! Peter Rück, dans son article Das Staatsarchiv Freiburg im 14. und 15. Jahrhundert, in: Freiburger Geschichtsblätter, 55, 1967, p. 243, paraît se rallier à une conception analogue: «...begegnet (uns) eine Reihe von Notaren und Schreibern in Freiburg, von denen schon im 13. Jhd. einige als Stadtschreiber angenommen werden können. Es ist möglich, daß auch in Freiburg die Verbindung Stadtschreiber-Schulmeister üblich war». Mais si c'est un chancelier qu'il faut voir à travers le mot «scolasticus», il faut admettre aussi, contrairement à ce que pense Peter Rück, que cet office, exercé même en permanence, remonte à plus haut que cet auteur ne veut l'admettre (voir encore plus bas n. 21).

²⁰ Le jugement d'un orientaliste sur les premiers établissements d'enseignement en Basse-Mésopotamie, vers 2500 avant J.-C., expressions d'une société archaïque, certes, mais «civilisée» – et combien! – à tout prendre pas tellement éloignée de l'état que nous décrivons ici, peut être adopté presque mot pour mot: «Primitivement, l'école sumérienne donnait un enseignement «professionnel», c'est-à-dire qu'elle visait à former les scribes dont avaient besoin l'administration et les bureaux d'affaires, principalement ceux du Temple et du Palais» (Samuel Noah Kramer, L'Histoire commence à Sumer, Paris 1986 [1975], p. 34).

²¹ J. F. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden 1976. Le mot révèle la même ambivalence que «magister». Voir aussi Christine Renardy, *Le monde des maîtres universitaires du diocèse de Liège 1140–1350*, Paris 1979, p. 84, qui réagit avec raison contre l'opinion suivant laquelle le «magister» «désigne le maître qui enseigne ou a

qu'un écolâtre. On retrouve ici, à moindre échelle, la manifestation d'un phénomène déjà observé dans l'antiquité tardive, en Italie, où l'institution du notariat, dans les villes, s'accompagnait d'écoles de droit et d'administration, pour les besoins propres de son recrutement²². Berne et Fribourg se devaient d'être ouvertes à ce style laïc de l'école à ses débuts, du fait qu'elles étaient privées de tout chapitre cathédral ou collégial, de toute abbaye capable d'assumer un enseignement. Il est au reste significatif qu'en Allemagne, au XIV^e siècle, on puisse constater qu'en des villes (Gosslar, par exemple), même pourvues d'une école cathédrale (Domschule), les écolâtres de celle-ci aient été des «*ehemalige oder gleichzeitige Ratsschreiber*»²³.

*

* *

Dès les années 1300, toutefois, à Fribourg comme à Berne, s'amorce, en parfaite simultanéité, une évolution significative. L'ambiguïté soulignée précédemment disparaît, et on est en droit d'affirmer désormais que le *magister* ou *scolasticus* rencontré ça et là est bien un maître d'école, et qu'il n'est pas attaché, ni forcément, ni uniquement au service de chancellerie de la ville. C'est *magister*

enseigné»: «*A mon avis, au contraire, tous les maîtres ne se consacreront pas à l'enseignement, tant s'en faut... ils n'en conservent pas moins leur titre de «magister»... A l'opposé, tous les enseignants de cette époque ne portent pas le titre de «magister». Nombre d'entre eux sont désignés simplement par les termes «scolasticus, magister scolarum, rector scolarum»... Notons cependant que la locution «magister scolarum, scolaris» ou «scolarium» est parfois abrégée en «magister». Cet usage peut évidemment prêter à confusion». – «Scolasticus» a désigné d'abord un écolâtre; il n'en reste pas moins que sa signification dernière, moins précise, certes, que celle de «magister», est «savant, homme cultivé» ou «jurisconsulte». Voir les pages très éclairantes, sous ce rapport, de Sven Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève 1955, p. 156 et s: «Avec la décadence des écoles capitulaires... la fonction de «scolasticus» perdit en importance; le «scolasticus» resta cependant un des principaux dignitaires du chapitre, bien qu'il finit par déployer des activités qui ne concernaient plus directement l'enseignement» (dont celles de chancelier, économiste et gestionnaire; c'est ce sens qu'ont retenu les «Handfeste» de Berne et de Fribourg).*

²² Rolf Sprandel, *Gesellschaft und Literatur im Mittelalter*, Paderborn 1982, p. 187, rappelle à leur sujet que leur maintien, au long des «siècles obscurs», a abouti à une continuité véritable et à la floraison de centres d'enseignement, laïcs et citadins dans leur esprit, marqués par un souci et une orientation nettement juridiques.

²³ Rolf Sprandel, *ibid.*, p. 193.

Uldricus, témoin (et rédacteur), le 14 mars 1307 (n. st.)²⁴, d'une charte scellée du sceau de la commune de Fribourg, qui est qualifié, sans équivoque possible, de *rector scholarum*, tandis qu'à Berne, *Heinricus de Rotwil* est dit, au travers de huit chartes, de 1301 à 1307, *rector puerorum*²⁵, ce qui ne l'empêche nullement d'instrumenter des actes comme représentant du secrétaire de la ville, Peter von Gisenstein²⁶. Notre *Uldricus, rector scholarum* de Fribourg, était déjà connu dans cette ville en 1295, sous le nom d'*Uldricus Scolastici*²⁷, en qualité de témoin instrumentant, dont Stelling-Michaud certifie le séjour studieux à Bologne en 1297²⁸; il est devenu par la suite magister *Uolricus, rector scholarum in Berno*, agissant comme témoin d'une charte bernoise du 25 janvier 1308²⁹, mais dit « *de Friburgo* », aux termes de l'obituaire de Saint-Vincent³⁰.

C'est dire, d'un côté, l'étroite relation qui unit, toujours, la fonction pédagogique à l'activité proprement notariale ou juridique. Néanmoins, l'ambivalence du vocabulaire tend à disparaître : alors que, dans un laps de temps assez bref, des mots tels que *magister* ou *magister N... scolasticus, rector scholarum* ou *puerorum* se rencontrent plus fréquemment, les activités notariales et curiales, privées et publiques, se résument essentiellement au travers des expressions *clericus*³¹ (très rarement *notarius*)³² *juratus*, en ce qui concerne les « notaires », *scriptor ville*³³, *prothonotarius*³⁴ ou même

²⁴ AEF, Confrérie du Saint-Esprit, 1307, mars 14 : « Testes... magister Uldricus rector scholarum dicti Friburgi ».

²⁵ Adolf Fluri, op. cit., p. 58.

²⁶ Hermann Rennfahrt, op. cit., p. 56 : le titre « magister H. vicescolasticus » qui, en 1305, sert à désigner le même Heinricus de Rotwil dans sa fonction occasionnelle de secrétaire, alors qu'il se dit lui-même « rector quondam scholarum de Berno », en 1309 et 1312, témoigne de la dichotomie et de la spécialisation des deux fonctions, alors en cours à Berne (ibid., p. 56). Comparer avec Sven Stelling-Michaud, op. cit., p. 156 et 158, dont il ressort que le « scolasticus » du chapitre ou de la prévôté choisissait et nommait le maître de l'école capitulaire (« rector puerorum »).

²⁷ AEF, Hôpital, 1295, juillet : « Testes huius rei sunt Johannes dictus de Wippens, Petrus dictus Mulet, burgenses de Friburgo, Uldricus Scolastici et plures alii fidedigni ».

²⁸ Sven Stelling-Michaud, Les juristes suisses à Bologne 1255–1330, Genève 1960, p. 65.

²⁹ FRB IV, nr. 279, p. 331.

³⁰ Adolf Fluri, op. cit., p. 59.

³¹ Peter Rück, op. cit., passim, p. 245–251.

³² Ibid., p. 247.

³³ Ibid., p. 252.

³⁴ Ibid., p. 253.

*Stadtschreiber*³⁵ (quand, par occasion, l'équivalent nous en est fourni en allemand), en ce qui touche au secrétariat de ville. Une spécialisation du vocabulaire se manifeste qui reflète, à notre avis, une spécification des fonctions.

Coup sur coup, dans un intervalle de quelques décennies, on rencontre *Petrus de Scolis*, en 1304³⁶, *Johannes de Scolis*, en 1325³⁷, *clerici* tous deux, de Fribourg, témoins d'actes qu'ils ont vraisemblablement instrumentés. Un document de 1323³⁸ nous apprend l'existence d'un *magister Willelmus de Thudingen, scolasticus*, alors décédé, qui, avant cette date, était propriétaire de divers biens-fonds à Düdingen. Et voici qu'en 1338, apparaît cette *magistra Johanneta, scriptrix*³⁹, résidant à Fribourg, fille de feu *Johannes de Estavayaco*, jadis *clericus* et *magister* lui aussi. Ce dernier fut donc un contemporain de maître Uldric, recteur des écoles, de Jean et Pierre dits des Ecoles, de maître Guillaume de Düdingen, *scolasticus*... Son titre de *clericus* peut en faire un notaire, certes, mais voué, qui sait, entièrement ou subsidiairement, à l'instruction des *pueri*. En tous les cas, ni sa fille – légitime, « les clerks », de basoche ou d'école, simples tonsurés, étant autorisés à se marier –, ni lui-même n'ont laissé de trace quelconque d'une éventuelle activité notariale. Sans vouloir exclure a priori l'idée que ladite Johanneta, *scriptrix*, ait pratiqué – formée par son père – l'art notarial, nous inclinons plutôt à voir en elle une de ces « écolâtres » qui, précisément, sous le nom de *magistra*, sont attestées, ailleurs, dès le XII^e siècle, au nord des Alpes, dans les zones urbaines où des bourgeoisies ont développé leur propre système laïque d'enseignement⁴⁰.

³⁵ Ibid., p. 253, n. 101.

³⁶ AEF, Hôpital, 1304 (n. st.), mars : « Testes Uldricus dictus Mut(z) de Friburgo, Petrus dictus de Scolis, clericus dicti Friburgi... »

³⁷ AEF, Hôpital, 1325 (n. st.), février 15 : « Presentibus testibus Ulrico Mutzo, burgense de Friburgo, et Johanne de Scolis, clerico de dicto Friburgo ».

³⁸ AEF, Hôpital, 1323, avril : « ... (possiones) quas quondam fratres mei... emerunt a Petro dicto Krummi de Belwartwile, a magistroque Willelmo de Thudingen scolastico et a Petro de Thudingen filio quondam Jordani de Thudingen et a Conone filio dicti Petri de Thudingen... » L'enracinement dudit « magister » au sein de la communauté de Düdingen, que laisse entrevoir le contexte de cette chartre, n'exclut toutefois pas une activité pédagogique dans la ville de Fribourg, toute proche.

³⁹ Voir Annexe I.

⁴⁰ Voir J. F. Niermeyer, op. cit. et Christine Renardy, op. cit., p. 84–85 ; d'autre part, Michel Rouche, dans Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France,

Vue sous un autre angle, l'adjonction du titre de *rector scholarum* (ou *rector puerorum*) à celui qui n'était connu jusqu'ici que sous l'étiquette de *scolasticus* ou *magister*, fait davantage que délivrer le vocabulaire d'une ambiguïté certaine ; elle témoigne, à sa façon, d'un accroissement probable de la demande de services en matière d'instruction publique. Il est possible, en effet, que l'apparition d'écoles privées, de *magistri* indépendants – tolérés, mais jusqu'à quand ? – ait poussé les autorités municipales, par réaction, à tenter d'imposer un monopole de l'institution scolaire⁴¹ ; le changement de titre – avec son génitif pluriel – faisant passer le « maître » de l'école municipale au rang de « recteur des écoles », même si la multiplicité de ces dernières était plus virtuelle que réelle, serait l'expression d'une telle prétention⁴².

Les besoins de formation intellectuelle ressentis d'abord dans le cadre étroit d'une cité communale telle que Fribourg à ses débuts, préoccupée d'asseoir ses privilèges, ou de défendre ses intérêts sur une scène politique déjà européenne, se sont focalisés en premier lieu sur les exigences des formulations juridiques et diplomatiques et de leur expression en latin, seule langue internationale alors reconnue. Mais ils se sont rapidement élargis à la mesure, aussi, d'une population urbaine grandissante, active et industrielle. A ceux-là répondirent donc « les instituts privés qui offraient dans des cours, durant un an ou deux, des leçons de calcul pratique, de lecture et d'écriture dans la langue maternelle⁴³, française ou allemande. Ces écoles, plus proches des réalités chères à un peuple d'artisans et de commerçants, étaient fréquentées par des enfants, des adolescents et des hommes d'âge mûr, désireux d'acquérir rapidement les éléments d'instruction qu'ils jugeaient utiles à l'exercice de leur métier »⁴⁴.

C'est l'une de ces « petites écoles », sans doute, que tenait Jeannette d'Estavayer, en 1338, y reprenant peut-être la succes-

publié sous la direction de Louis-Henri Parias, t. I, Des origines à la Renaissance, Paris 1981, p. 441 et Rolf Sprandel, op. cit., p. 187.

⁴¹ Franz Heinemann, op. cit., p. 18. Ou, tout au moins, de la coiffer.

⁴² Modification semblable à Soleure, à pareille époque. Voir Fridrich Xaver Fiala, *Geschichtliches über die Schule von Solothurn*, Solothurn 1875, p. 26.

⁴³ Voir plus bas, n. 59, nos réserves à ce sujet.

⁴⁴ Jeanne Niquille, *Les écoles de Fribourg*, in : *Bulletin pédagogique*, Fribourg, 79, n° 10, Fribourg 1950, p. 192–193.

sion de son père⁴⁵. Cas rare, mais non isolé, d'une maîtresse d'école en Europe médiévale et francophone, puisqu'il est attesté à Reims, presque à la même époque, deux fois, en 1318/28 et en 1344⁴⁶. Sans que nous puissions dire, en l'espèce, si l'école était destinée aux filles plutôt qu'aux garçons, ou aux deux à la fois, son existence témoigne du souci manifesté à Fribourg d'une éducation populaire accessible aux enfants de bourgeois, futurs marchands ou artisans, et, en tous les cas, de par son personnel, d'une part faite au moins à l'instruction féminine ; Agnès Contessa, la *socia* de la maîtresse d'école, est une de ces béguines, dont on peut naturellement soupçonner qu'elle prêtait son concours à l'accomplissement des tâches éducatives, au vu de tout ce qu'on sait de ces « saintes » femmes. A tout prendre, sa présence nous incline davantage à voir dans cet institut privé – nullement négligeable puisqu'il occupait deux personnes – une école réservée aux filles. Le milieu d'origine des béguines – Liège, Nivelles – nous les montre pratiquant « avec la prière, le travail manuel, le soin des malades, l'ensevelissement des morts et *l'enseignement des filles* »⁴⁷. L'association professionnelle de ces deux célibataires ne devait pas, pour autant, être dépourvue de tout intérêt pécuniaire : ne sont-elles pas en mesure d'avancer la somme assez importante de 100 sols lausannois à un ménage d'agriculteurs ? La rente qu'elles s'assurent ainsi – en nature, soit 6 coupes de froment (plusieurs dizaines de litres) – n'est pas non plus étrangère, du moins peut-on le supposer, à leur qualité d'enseignantes, dans la mesure où les « maîtres d'école » s'engageaient parfois à nourrir leurs élèves en même temps que de les instruire.

Près d'un siècle plus tard, l'existence d'une autre maîtresse d'école nous est révélée, et cette fois en termes tout à fait expli-

⁴⁵ Rudolf Pfister, *Kirchengeschichte der Schweiz*, t. I. Zürich 1964, p. 395, remarque à propos des « petites » écoles ou écoles privées : « Die Leiter solcher Schulen wurden « Schriber » oder auch Lehrmeister genannt ». On retrouve donc en allemand les équivalents des termes latins utilisés pour Jean et Jeannette d'Estavayer : « magister, -tra » et « scriptrix ».

⁴⁶ Pierre Desportes, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris 1979, p. 206–207.

⁴⁷ C. Bihlmeyer – H. Tuchle, *Histoire de l'Eglise*, t. II, adaptation de Marie-Humbert Vicaire, Mulhouse 1963, p. 227. Michel Rouche, *op. cit.*, p. 506, incline nettement dans ce sens, se basant sur l'exemple avancé par Pierre Desportes (n. 46), quand bien même ce dernier auteur ne se prononce pas formellement à ce sujet. La mixité était-elle vraiment prohibée au niveau des petites écoles ?

cites – Catherine veuve de feu Yannit Amis, « meistressa d’escole »⁴⁸ – à une date qu’il est possible de situer peu après 1400⁴⁹. C’est assez, semble-t-il, pour confirmer nos suppositions quant à *Johanneta magistra* d’Estavayer.

Il n’est pas exclu, en outre, de pouvoir localiser l’une, au moins, de ces petites écoles : en 1397 (voir en annexe, le document II), les frères Hensli et Rodolphe de Dürdingen cédèrent à bail, pour trois ans, à un boulanger, la partie supérieure d’un immeuble situé dans le quartier de l’Auge, près du couvent des ermites Augustins⁵⁰, appelé « Schùlerhus » ; il semble, à la lecture du texte, que cet étage – édifié sur une cave – était divisé par un mur en deux parties, dont l’une devait revenir au boulanger. L’autre pourrait avoir été réservée à l’école proprement dite, si on l’assimile à la *stupa nova* que le preneur s’engage à construire, en plus d’un four à pain, lequel au reste aurait présenté l’avantage de chauffer la salle de classe ! Les noms des propriétaires de l’immeuble méritent d’être retenus : les frères Dürdingen étaient-ils apparentés à l’ancien maître Guillaume de Dürdingen, cité un peu plus haut ? Il ne semble pas, d’autre part, qu’il faille voir dans cette « Schùlerhus », l’école municipale accréditée qui devait jouir alors d’une position beaucoup plus centrale, comme le fait croire l’emplacement qu’on lui connaît au moins en 1424 : derrière l’église Notre-

⁴⁸ AEF, Affaires de la Ville, série A, n° 579, p. 17 : « Item Katherina feme jadix de Yannit Amis, meistressa d-escola, doit per son curty assix sus lo ru de Galterron pres dou curty Claywi Ursbach – 12 dn. »

⁴⁹ La date de 1423, proposée par Gabriel Zwick, *La vie intellectuelle et artistique, dans Fribourg-Freiburg 1157–1481*, Fribourg 1957, p. 373–374, pour ce document qu’il est le premier à citer, sauf erreur, est empruntée, en fait, à un « item » voisin, du même registre mais d’une main différente, et ne saurait donc être retenue. Comme on constate, par contre, que l’écriture du document reproduit est tout à fait identique à celle des premiers comptes des Trésoriers de la ville de Fribourg déposés aux AEF, une « fourchette » 1402–1410 peut être acceptée.

⁵⁰ Rien, dans les termes de ce contrat, ne permet de conclure à l’appartenance de l’école aux religieux Augustins, à l’exception d’un vague rapport de voisinage, ce qui n’est pas suffisant. De même, l’affirmation de Franz Heinemann au sujet d’une école tenue par les Franciscains au XIV^e siècle résulte d’une erreur d’un siècle ! (Voir la mise au point de Bernard Fleury, *Le couvent des Cordeliers de Fribourg au Moyen Age*, in : *Revue d’histoire ecclésiastique suisse*, XV, 1921, p. 290). En conséquence, il importe de corriger Rudolf Pfister, *op. cit.*, p. 396 : « Eine solche (Volksschule) führten in Freiburg seit Ende des 14. Jahrhunderts die Franziskaner und die Augustiner ». La rectification n’est pas sans importance : à Fribourg, la « petite » école n’est pas l’affaire des Mendiants, mais bien plutôt des notaires et des béguines, des laïcs en somme !

Dame, autrement dit dans le quartier du Bourg, en plein centre de la ville⁵¹. D'ailleurs on sait qu'en 1396, soit un an avant l'acte notarié en question, le pédagogue officiel, Jacques Aygro, recteur des écoles – *magister scholarum* – assigne son droit de bourgeoisie⁵² sur une maison sise en l'artère principale – *in magno vico fori* – qui pouvait être celle de l'école en même temps que la sienne. Ou se peut-il que les béguines tertiaires séculières de Saint-Augustin, établies en l'Auge, elles aussi, tout près du même couvent⁵³, aient été actives au cœur de l'enseignement donné au «Schülerhus»?

Mais, de toutes les petites écoles de Fribourg, au XIV^e siècle, c'est bien celle qu'a tenue le notaire Richard Füllistorf (1388–1425) qui se laisse le mieux deviner. Puisque le mérite de sa découverte revient à Jeanne Niquille, nous empruntons à cet auteur les lignes suivantes: «Cet actif tabellion, tout en stipulant ses contrats, en recevant ses clients et en formant des clercs de notaire, acceptait des élèves internes ou externes, auxquels il enseignait la lecture et l'écriture. Le cours durait un ou deux ans. Les modèles que Füllistorf servait à ses élèves – qui avaient souvent dépassé l'âge habituel de la scolarité – n'étaient pas des prières ou des psaumes, mais bien des conventions, des actes de vente ou d'achat, des obligations...»⁵⁴. Le fait, précisément, qu'à Fribourg, ces documents étaient rédigés en latin, presque exclusivement, jusqu'au début du XVI^e siècle, incite à douter que l'enseignement dispensé par Füllistorf, si élémentaire fût-il, l'ait été dans la langue maternelle de l'élève, ainsi que l'affirme l'auteur, un peu plus loin, sans aucune preuve, à propos des petites écoles

⁵¹ Achat d'une maison dite «aux Couvents», derrière la maison de la Grande Confrérie, pour en faire la maison d'école. Voir AEF, CT n° 44, p. 33 (1424, 2^e semestre): «Item comment Becheta, femma Johan Marcaul, hait eschangie son hostaul assis eis Couvent derrar la maison de la grand confrary a la ville de Fribor, pour cause de l-escole, pour ung autre hostaul...»

⁵² Bernard de Vevey et Yves Bonfils, *Le premier livre des bourgeois de Fribourg (1341–1416)*, Fribourg 1941, p. 121 (1396, août, fo. 90). L'existence, postulée à cette date par Franz Heinemann, op. cit., p. 18, d'un «magister Symon(is)», assistant ou proviseur du «recteur scolarum», est à rejeter ou à mettre en doute, la référence produite par cet auteur s'avérant inexacte. Ce nom ne figure en tout cas pas au Livre des bourgeois.

⁵³ Marie-Humbert Vicaire, *Couvents et monastères*, dans *Fribourg-Freiburg 1157–1481*, Fribourg 1957, p. 323.

⁵⁴ Jeanne Niquille, *Ecoles fribourgeoises du Moyen Age*, in: *La Liberté*, 22 juillet 1944, n° 169.

fribourgeoises, tant en général qu'en particulier. Au contraire, pensons-nous, la « scripta » fribourgeoise, en cette fin du XIV^e siècle, est encore si mobile, si incertaine, dans sa « corpulence » franco-provençale plus ou moins vêtue de langue d'oïl, qu'on peut se demander comment un élève aurait pu apprendre à lire et à écrire dans sa langue maternelle sans passer d'abord par l'apprentissage, même rudimentaire, du latin. Cette supposition aurait en outre l'avantage de faire mieux saisir la portée véritable des ordonnances scolaires de 1424/25 reproduites en annexe⁵⁵.

Toujours est-il, à lire les listes établies par Richard Füllistorf, que c'est la fine fleur des fils de marchands, artisans, voire patriens fribourgeois, qui est venue s'épanouir sur les bancs de son école, en compagnie d'autres noms, moins reluisants, il est vrai : « Item inceptit scribere alphabetum Richardus de Corberiiis, (die) lune ante (festum) Galli, anno XCII...Item Petrus Velga...Item inceptit scribere Claudius Gambach...etc. »⁵⁶

*

* *

Quand bien même l'on prit l'habitude de parler d'une « grande école », afin d'éviter toute confusion entre instituts privés et établissement communal, c'est d'une rivalité, non d'une altérité, entre école « privée » et « école officielle » qu'il s'agit, à Fribourg, ainsi qu'il ressort clairement des trois ordonnances scolaires rendues successivement le 7 septembre 1424, le 15 février et le 14 août 1425⁵⁷.

Toute lecture de ces documents, faite dans un esprit non prévenu, permet de dégager les constatations suivantes :

- la « grant escole » ou école municipale et une école *latine* dont l'enseignement recouvre la presque totalité du *trivium* : grammaire et logique, les deux premiers arts libéraux ; à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture correspondent l'usage de la

⁵⁵ Voir à la fin de cet article, Annexe III.

⁵⁶ AEF, RN 10, fos. 24–25 et passim.

⁵⁷ Voir à la fin de cet article, Annexe III.

« palette » (abécédaire sur planchette de bois) et des sept psau-
mes (les *set salmes*) de la pénitence, dont le texte rabâché et
dûment calligraphié, devait servir à la fois de livre de lecture et
de modèle d'écriture. La grammaire, complétée par l'analyse
logique, sinon la dialectique, se découvre à travers les allusions
précises à des manuels en usage : « ne part (c'est-à-dire le Donat
ou *Donati de partibus orationis ars minor*), ne autre libre de gram-
maire, ne de logique... » Poussait-on jusqu'à la rhétorique ? On
ne saurait l'affirmer, à moins que la récitation et l'étude, dans le
sillage du « Donat », des « Caton », les célèbres distiques, « iné-
vitables », autant à Fribourg qu'à Carpentras⁵⁸, y aient servi
d'introduction ;

- aux termes des ordonnances citées, il paraît bien que cette
instruction de base, par le biais du latin, était dispensée éga-
lement, et selon des modalités identiques, dans les écoles « pri-
vées »⁵⁹ : « ...ensi a entendre que plusours apregniont enfan *per*
lo mode quel dessus pour *solaire* autre part que en l-escole ; ...nul ne
tiegnie tel escoles forque en la grant escole ». Si le « maistre de
l'escole » est unique en son état, car seul à porter ce titre, il n'en
subit pas moins la concurrence d'autres pédagogues de quali-
fication égale, rivalité d'autant plus durement ressentie que
ceux-ci touchent un salaire convenu de gré à gré, alors qu'il en
est réduit à solliciter le concours de l'huissier municipal (sau-
tier) pour opérer, au besoin par voie de saisie, le recouvrement
des gages trimestriels dus par les parents d'élèves⁶⁰ ;
- dans un premier temps, il semble que les autorités aient
consenti (ordonnance du 15 février 1425) à tolérer les petites
écoles dans la mesure où elles se borneraient à « apprendre tant

⁵⁸ Le cas fribourgeois est tout à fait analogue à l'exemple de Carpentras, typique de
l'école latine ; comparer sur ce point Michel Rouche, op. cit., p. 505–506 et Gabriel
Zwick, art. cit., p. 374.

⁵⁹ Il est faux de croire que la « petite école » ou école privée excluait forcément l'en-
seignement ou l'emploi du latin. Voir l'exemple des écoles collégiales de Gand accessibles
aux futurs marchands dès le XIII^e siècle, dans Michel Rouche, op. cit., p. 441.

⁶⁰ Nous avons, sur ce point, une vue exactement inverse de celle de Franz Heinemann
(op. cit., p. 20) dont nous ne partageons nullement l'optimisme. L'ordonnance du 7 sep-
tembre 1424 atteste la difficulté, précisément, qu'avait le pédagogue officiel de se faire
payer, tout en étant obligé de dispenser son enseignement, tandis que le maître privé
assurait ses gains par des contrats individuels dont l'inobservation lui permettait des
mesures immédiates de rétorsion.

- soulemant a lierre et a escripre samplément»⁶¹ ; termes qui pourraient signifier aussi que la grande école connaissait en fait deux degrés d'enseignement, le second – supérieur – consacré à la lecture et au commentaire des auteurs (rhétorique) ;
- cette concession est retirée ensuite (ordonnance du 14 août 1425), ou du moins subordonnée à une condition qui, apparemment, en rend la réalisation inapplicable ou inutile : les enfants doivent fréquenter d'abord la « grande escole », après quoi seulement « (ils) pourront apprendre à lierre et escripre enqui hout lour pleirra ». Cette stipulation peut paraître absurde, en effet, puisque la grande école assurait l'apprentissage, au moins, de la lecture et de l'écriture, moins absurde, pourtant, si l'on admet que l'enseignement officiel étant celui de la langue latine, certaines des petites écoles se soient orientées désormais vers une instruction à dominante pratique, dispensée en langue vulgaire ou non⁶².

Il ne nous est pas possible de choisir entre deux hypothèses : suivant la première, les autorités fribourgeoises, simplement, ont voulu étouffer toute velléité d'éducation autonome en dehors de l'école municipale, quelle que fût la langue de celle-là. Nous ne faisons que retrouver ici – au-delà d'un banal appétit financier – une tendance profonde de la société fribourgeoise médiévale – et postérieure aussi – visant à regrouper sous un strict contrôle officiel, toutes les activités sociales⁶³ : encadrement unique des corps de métiers, un seul hôpital, une seule grande confrérie, une seule paroisse, une seule école...

⁶¹ On retrouve ici une mesure très analogue à celle déjà décrite par Henri Pirenne pour les villes flamandes, aux XII^e–XIII^e siècles : les « petites écoles » n'avaient besoin d'aucune permission pour être ouvertes, à condition de ne pas dépasser, après la lecture et l'écriture, l'enseignement des Distiques de Caton (Michel Ruche, *op. cit.*, p. 441). Le contexte flamand est toutefois nettement différent, s'agissant d'une rivalité – inconnue à Fribourg – entre école ecclésiastique et école bourgeoise.

⁶² Il est clair – les témoignages en sont nombreux – que les Fribourgeois de 1400 – marchands-artisans, fonctionnaires, notaires et scribes – maîtrisaient parfaitement la technique des opérations arithmétiques, indispensable à la pratique commerciale courante : change des monnaies, intérêts, capitalisation et rentes –, bagage qui ne leur était certes pas délivré par l'école latine de grammaire, mais par des écoles privées, quelle que fût la langue en laquelle se délivrait leur enseignement.

⁶³ André Vauchez, *Les confréries au Moyen Âge : esquisse d'un bilan historiographique*, in : *Revue historique*, 558, Paris avril-juin 1986, p. 475.

Suivant la seconde de ces hypothèses, à vrai dire nullement exclusive de la première, l'exigence d'une instruction élémentaire prodiguée en latin était ressentie comme l'indispensable garantie d'une formation digne et solide, même à l'égard de futurs négociants ou artisans. Cette représentation peut évoquer à son appui le fait que jusqu'à la fin du XV^e siècle et au-delà, le latin fut la langue dans laquelle toute charte, publique et privée, devait être expédiée, le français jusqu'en 1483, l'allemand depuis cette date, étant réservé à l'usage interne de l'administration (procès-verbaux, correspondance, comptes, ordonnances). C'est dire que tout acte du droit privé, tout document de la pratique commerciale devait être lu et compris en latin, seuls les diplômes et privilèges pouvant se passer plus aisément de la compréhension du vulgaire. Dans ce cas, la fréquentation d'autres établissements, après le passage obligé par l'école officielle, n'est pas l'objet d'une concession cyniquement dérisoire. Elle est ordonnée au perfectionnement dans le maniement de l'idiome maternel, par écrit et par oral, assortie d'autres compléments pratiques.

Il n'est pas impossible, non plus, que l'Eglise, dont l'influence, en matière éducative, ne pouvait se faire sentir directement, de par l'inexistence à Fribourg de toute école cathédrale ou collégiale, ait jugé opportun de conserver et d'étendre cet usage du latin dans les sphères de la vie commerciale ou privée. Par le biais de son officialité, elle était appelée, nécessairement et obligatoirement, à apposer son sceau au bas de chaque acte notarié, à côté de celui de la commune laïque. Ce service rendu aurait eu de la sorte sa contrepartie : la connaissance et l'emploi, exigés, du latin, réservaient à ses clercs, réputés les meilleurs en cet exercice, en tout lieu et en tout temps, une quelconque marge d'influence⁶⁴.

⁶⁴ Il faut également faire sa place au bilinguisme qui, dès l'origine, a marqué Fribourg : le latin, « terrain neutre », coupait cours – faisant foi – à toute divergence d'interprétation qui serait née d'une différence des langues maternelles entre parties contractantes –. Nous n'avons pu tenir compte, dans cet article déjà composé au moment où ils paraissaient, des deux travaux suivants : B. Andenmatten, *Les béguines à Lausanne au XIV^e siècle*, in : *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 80, 1986 et Agostino Paravicini Bagliani, *Ecoles et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Age (textes réunis par)*, Lausanne 1987.

ANNEXE I

(AEF, Législation 1^{bis} – 1338, novembre)

Nos Roletus de Corsaletes¹ filius quondam dicte Aubor, de Corsaletes, parrochie de Cortyon² et Johanneta eius uxor ac Anneleta // beguina, soror dicti Roleti, scilicet ego dicta Johanneta cum auctoritate et mandato dicti Roleti mariti mei, notum facimus universis quod nos, // non vi, non dolo, non metu ducti nec in aliquo circonventi sed scientes et spontanei, utilitate nostra et heredum nostrorum evidente in // hoc plenius circumspecta, de nostro communi consensu pariter et assensu, pro nobis et nostris heredibus vendidimus et vendimus, quilibet nostrum in- // solidum et confitemur nos vendidisse *magistre Johannete scriptrici, filie quondam magistri Johannis de Estavayaco, clerici et Agneti dicte Con-//tessa, beguine, eius socie*, residentibus Friburgi, cuilibet ipsarum indifferenter et insolidum, presentibus et recipientibus ad vitam ipsarum // et cuiuslibet earumdem tantum et non ultra, sex cupas boni frumenti puri et receptibilis ad mensuram Friburgi, annui // redditus censuales. Videlicet pro centum solidis bonorum lausannensium quos nomine et ob causam iusti precii venditionis predictae ab eisdem // magistra Johanneta et Agnete Contessa eius socia, emptricibus, integre habuimus et recepimus in bona pecunia numerata, in evidentem // utilitatem nostram et heredum nostrorum implicita totaliter et conversa. Quas quidem sex cupas frumenti predictas, nos Roletus et Johanneta // coniuges ac Anneleta beguina, venditores predicti, concorditer et insolidum pro nobis et nostris heredibus assignavimus et assignamus seu as-//settamus dictis magistre Johannete et Agneti eius socie emptricibus, ab eisdem vel ab altera ipsarum ad vitam suam et cuiuslibet earumdem // tantum et non ultra indifferenter et insolidum ex nunc in antea percipiendas, recuperandas et habendas integre et paciffice, singulis an-//nis in festo beati Martini hyemmalis super omnia bona nostra mobilia et immobilia pre-

¹ Corsalettes: commune de la paroisse de Courtion, canton de Fribourg, district du Lac.

² Courtion: commune et paroisse, canton de Fribourg, district du Lac, l'une des 24 paroisses des *Anciennes Terres* ou seigneurie de la ville de Fribourg.

sencia et futura quecumque sint et quocumque no-//mine cen-
seantur et specialiter super quinque posas terre arabilis sitas in
territorio, finibus et fenagio predictae ville de Corsaletes, // qua-
rum due pose contigue iacent in loco dicto ou Laris inter terram
Jacobi filii quondam Wiberti de Corsaletes ex una parte et //
terram Mermeti de Corsaletes ex altera. Item una posa sita est in
loco dicto ou Rualet inter terram Rodulphi de Corsaletes ex una
// parte et terram Perrodi dicti Gras ex altera. Item una posa iacet
in loco dicto sus Ruery inter terram predicti Rodulphi de Cor-
//saletes ex una parte et terram Jordani dicit Dus ex altera. Item
una alia posa sita est in loco dicto ou Sender inter terram //
Williodi dicti Dus ex una parte et terram Nicholay Rufi de Cor-
saletes ex altera et super fondos, iura, pertinencias et appen-
//dencias universas dictarum quinque posarum limitatarum.
Obligantes nichilominus nos dicti coniuges et Agneleta vendito-
res concorditer // et insolidum pro nobis et nostris heredibus, pro
predictis sex cupis frumenti annui redditus, dictis magistre Johan-
nete et Agneti // eius socie emptricibus et utrique ipsarum ad
vitam ipsarum et cuiuslibet earundem tantum et non ultra indif-
ferenter et insolidum, titulo // liberi et perfecti pignoris, omnia
bona nostra ac dictas quinque posas terre superius limitatas. Salvis
tamen undecim denariis // ...³etc. etc. (Second fragment:) (in
casu quo)⁴ nos dicti coniuges et Agneleta beguina venditores
predicti aut heredes nostri in solutione dictarum sex cuparum
frumenti censualium in die // dicti festi beati Martini deficere-
mus, quod absit, volumus precise et concedimus quod nos et
heredes nostri, quilibet nostrum insolidum, teneamur // ad solu-
tionem dupli predictarum sex cuparum frumenti censualium et
quod dicte magistra Johanneta et Agnes dicta Contessa eius socia,
quelibet // ipsarum insolidum, quandocumque eis et cuilibet
ipsarum placuerit, a predicto festo beati Martini in antea, aucto-
ritate ipsarum propria, sine iuris et domini // offensa, super
predicta omnia et singula obligata se possint et debeant libere
vertere et possessionem ipsorum obligatorum ingredi ac de //
ipsis predictis obligatis universis et singulis, tam pro dicto censu

³ Lacune provenant du découpage de la membrane ; ne porte pas atteinte au dispositif de l'acte, à l'exception de la mention du bénéficiaire de la redevance de 11 deniers (lausannois) grevant la terre remise en gage, une œuvre pie sans doute.

⁴ Texte supposé.

dictarum sex cuparum frumenti quam pro duplo earumdem, que sta-//tuto die non fuerint persolute, recuperandis plenius et habendis, suam facere omnimode voluntatem tenendo, possidendo aut venden-//do prout consuetum est vendi pignora in dicto Friburgo, contradicione et iure aliquo seu consuetudine aliqua non obstantibus ullo modo. // Et pro predictis omnibus et singulis firmiter attendendis et complendis, nos Roletus et Johanneta coniuges ac Agneleta beguina ven-//ditores predicti constituimus et obligamus nos et nostros heredes, quemlibet nostrum insolidum, in manibus predictarum magistre Johannete scriptricis // et Agnetis eius socie et cuiuslibet ipsarum insolidum fideiussores et debitores. Renunciantes in hoc facto concorditer et insolidum // pro nobis et nostris heredibus, nos dicti coniuges et Agneleta venditores predicti ex certis scienciis nostris et per iuramenta nostra, ex-//ceptioni dicte pecunie non numerate, non habite, non recepte speique habitationis future, doli mali, metus, actioni infactum, minori pretio, beneficio // restitutionis in integrum, omni deceptioni et circonventioni, juri ypothecario pro dote, omni assignationi et donationi dotis et // dotalicii et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis per que venire possemus in posterum quoquomodo contra predicta vel subscripta // vel aliquid eorumdem et juri dicenti generalem renunciationem non valere. Et juramus corporaliter ad sancta dei euvangelia, nos // venditores predicti, quod contra predicta vel subscripta vel aliquod eorumdem seu contra presens instrumentum, per nos vel per alium, modo ali-//quo nunquam veniemus nec consentiemus alicui contravenire volenti. In cuius rei testimonium, nos Roletus de Corsaletes // et Johanneta eius uxor ac Agneleta beguina soror dicti Roleti, pro nobis sigillum decanatus Friburgi et sigil-//lum viri discreti domini Cononis curati de Cortyon rogavimus et apponi fecimus huic scripto. Datum mense // novembris, anno domini millesimo CCC tricesimo octavo.

ANNEXE II

(AEF, RN 12, fo. 125v. 1397, août 31)

Bail à loyer pour une boulangerie

Henslinus et Ruodolphus de Thudingen, fratres, domicelli, burgenses de Friburgo, locaverunt et locant pro se et eorum heredibus Johanni Schipler, pistori, burgensi dicti Friburgi et suis heredibus, totam medietatem domus ipsorum nuncupati (!) *Schuolerhus* superiorem, scilicet illam partem dicte domus que jacet supra celarium versus clastrum ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini prout dicta superior pars jacens supra celarium divisa est cum pariete, cum universis suis pertinentiis, scilicet per tres annos in proximo futuro festo beati Andree apostoli inchoandos, et immediate subsequentes, videlicet quolibet anno dictorum trium annorum pro viginti solidis laus. census solvendis per dictum Johannem Schipler et suos heredes quolibet anno dictorum trium annorum in festo beati Andree apostoli. Et finitis dictis tribus annis, si dicto Johanni Schipler placuerit, dictam domum retinere et habere per alios tres annos immediate subsequentes, tunc ipsam domum superius locatam retinere potest si voluerit per alios tres annos pro pretio dictorum viginti solidorum laus. census ut premititur.

Tali conditione apposita in premissis quod predictus Johannes Schipler debet facere et construere suis missionibus in dicta domo unum furnum ad coquendum panem in eo et unum caminum supra furnum, ita quod ignis non inferat preiudicium domui prelibate. Item tenetur et promisit etiam dictus Johannes Schipler facere unam stupam novam in dicta domo et quicquid ipsa stupa costaverit ad visum et dictum carpentatorum ad hoc eligendorum, hoc dicti fratres deducere et defalcare teneantur et debent predicto Johanni Schipler de censu prelibato.

Si autem prefatus Johannes Schipler aliquid ulterius in dicta domo edificare vellet, hoc facere et edificare debet de consensu, scitu et voluntate dictorum fratrum. Et hoc de dicto censu sibi dimittere debent dicti fratres et defalcare de constructura prelibata.

Item etiam est adiectum in premissis, videlicet quod predictus Johannes Schipler non debet aliqua lingna (!) scindere vel scindi facere theotonice *schiden* in dicta domo quovismodo nec aliqua stramina vel fenum ponere in dicta domo nec ibidem reservare aliquo modo.

Etiam est locutum quod predictus Johannes Schipler tenetur et debet ac promisit predicto Henslino de Thudingen coqui semel in septimana panes quos indigerint in sua domo ad coquendum vel farinam proponere ad coquendum panes prout moris est, etc.

Testes Jacobus de Thudingen, Johannes de Soeftingen, domicelli, Jacobus de Alterswile et Ruodolphus Kublere, magnus preco Friburgi. Fiat firma littera ad dictamen sapientium.

ANNEXE III

AEF, 1^{re} collection des lois, n° 326, fo. 94v & 95
7 septembre 1424 et 15 février 1425

Por lo maistre de l-escole

Est ordinaz per conseil et 1x, la velleie nativite nostre Damme, l-an mil IIII C et XXIIII, que l-on delivreit ou maistre de l-escole ou a son procuriour, ung deis soutier de la ville por aleir permye ville recovrey les temperes que l-on doit ou dit maistre, et de cellour qui non feroent contentacion, que ly soutier delivreit ou dit procuriour deis biens de ceaulx qui ensi seroent entenuz ou dit maistre. //

Item le xv jour de fevrier l-an quel dessus¹, est ordinaz per conseil et 1x concordablement que dixorevant nul ne doit apprendre a afan quel que cen soit in autre maison, la palette, ses sat salme ne part, ne autre libre de grammaire, ne de logique forque en la grant escole. Ensi a entendre que plusours apregniont enfan per lo mode quel dessus pour solaire autre part que en l-escole, ly quel chouse faire non se doit. Sauva en ceste ordinance de apprendre tant soulemant a lierre et a escripre samplement. Et doit monsr. le advoie deffendre per la peine de l-ordinance que nul ne tiegnie tel escolos forque en la grant escole.

¹ Effectivement, il s'agit toujours de l'an 1424, si l'on tient compte du style de l'Annonciation qui fait débiter l'année le 25 mars.

1^{re} collection des lois, fo. 98, n° 335
1425, août 14

Pour lo maistre de l-escolla

Est ordinaz per conseil et 1x, lo jour quel desus, c'est asavoir lo xiiii jor d-ost, l-an mil iiii C et xxv, pour lo fait de plusours qui appregniont permye ville a lierre et escripre les enfanz, que nul non les appregnie a lierre ne a escripre jusque a tant que cellour enfanz haent appris en la grant escola, la palette, les sept psalmes, les pars et les caton, et puis apres de cen, pourront apprendre a lierre et escripre enqui hout lour pleirra.

Ensi que lour non appregniont nul autre livre de grantmayre (sic), ne de logique forque lierre et escripre tant soulemant.